

## Résumé des exigences en matière de déplacement

### Déplacements vers le Nouveau-Brunswick:

#### **La bulle atlantique existe-t-elle toujours?**

Les exceptions qui permettaient aux voyageurs d'entrer au Nouveau-Brunswick depuis la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador sans devoir enregistrer leur voyage ou s'auto-isoler pendant 14 jours ont été suspendues.

Les voyageurs entrant au Nouveau-Brunswick depuis la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard ou Terre-Neuve-et-Labrador sont tenus de s'auto-isoler pendant 14 jours, à moins d'en être exemptés. Cette directive s'applique à tous les résidents du Nouveau-Brunswick qui reviennent au Nouveau-Brunswick de n'importe où, y compris d'une autre province de l'Atlantique.

#### **Pourquoi les Néo-Brunswickoises et les Néo-Brunswickois sont-ils soumis aux nouvelles mesures frontalières relatives à la COVID-19?**

Alors que le nombre de cas de COVID-19 est en hausse dans l'ensemble du pays, le risque d'importation de cas positifs augmente également. On évalue constamment les mesures de santé publique visant les personnes qui quittent la bulle atlantique et y retournent pour le travail ou d'autres raisons. La plupart des cas de COVID-19 au Nouveau-Brunswick (environ 95 %) sont attribuables aux déplacements ou à des contacts étroits avec une personne qui a voyagé.

#### **Dois-je enregistrer mon voyage vers le Nouveau-Brunswick?**

L'enregistrement des voyages transfrontaliers vers le Nouveau-Brunswick en provenance de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard ou de Terre-Neuve-et-Labrador est désormais obligatoire. Vous pouvez vous enregistrer en ligne à l'adresse : <https://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/corporate/promo/inscription-voyage.html>. Le défaut d'enregistrement peut entraîner des sanctions. L'enregistrement est obligatoire même pour les personnes qui sont exemptées de l'auto-isolement.

Des agents peuvent effectuer des contrôles ponctuels auprès des personnes qui se rendent au Nouveau-Brunswick et une preuve de l'enregistrement du voyage est requise.

#### **Qui doit se soumettre à l'auto-isolement en entrant au Nouveau-Brunswick?**

Toute personne entrant au Nouveau-Brunswick est dans l'obligation de s'auto-isoler, à moins d'en être exemptée. Veuillez consulter ci-dessous les questions complémentaires concernant les exemptions, les tests de dépistage et les options d'isolement lié au travail.

## **Qui est exempté de l'obligation de s'auto-isoler en entrant au Nouveau-Brunswick?**

Les personnes qui ne sont pas tenues de se soumettre à l'auto-isolement sont les suivantes :

- Les personnes qui font quotidiennement la navette entre le Nouveau-Brunswick et un autre lieu.
- Les conducteurs de véhicules de transport commercial, comme les aéronefs, les navires, les camions transportant des marchandises ou livrant des services, et le transport ferroviaire.
- Les parents et les enfants qui se déplacent pour satisfaire à une ordonnance de garde d'enfants.
- Des patients qui doivent voyager pour accéder aux services de soins de santé dans une autre province parce que les services ne sont pas offerts au Nouveau-Brunswick ou que le traitement a déjà commencé ailleurs, ainsi qu'un soignant.
- Des patients d'une autre province qui doivent continuer d'accéder à des soins médicaux au Nouveau-Brunswick parce que les services ne sont pas offerts dans leur province d'origine ou que le traitement a déjà commencé ici au Nouveau-Brunswick, ainsi qu'un soignant.
- Les travailleurs qui ont un plan approuvé par Travail sécuritaire NB détaillant la manière de se soumettre à un [auto-isolement lié au travail](#).
- Les résidents de l'île de Campobello, de la Première Nation de Listuguj et de Pointe-à-la-Croix qui doivent traverser la frontière pour accéder aux biens et aux services essentiels.
- Les personnes qui démontrent qu'elles se rendent dans une autre province et acceptent de limiter les arrêts au carburant, à la nourriture et aux besoins personnels, et acceptent de suivre les conseils du médecin hygiéniste en chef.

## **Les travailleurs de la santé qui effectuent au quotidien des déplacements en provenance d'une autre province pour venir travailler au N.-B. doivent-ils s'auto-isoler?**

- Non.

## **Un étudiant qui revient au Nouveau-Brunswick en provenance d'une autre province (y compris d'une autre province de l'Atlantique) doit-il s'isoler à son retour au Nouveau-Brunswick?**

Oui, un étudiant qui revient au Nouveau-Brunswick après avoir étudié à l'extérieur du Nouveau-Brunswick doit s'isoler pendant 14 jours. Nous sommes conscients que cela représente un défi pour les étudiants et les familles. Nous prenons ces mesures afin de protéger tous les Néo-Brunswickois et Néo-Brunswickoises contre la COVID-19 et nous nous efforçons de ramener les zones en phase orange à la phase jaune.

## **Puis-je entrer au Nouveau-Brunswick pour aller chercher ou pour reconduire un étudiant qui fréquente un établissement d'enseignement postsecondaire au Nouveau-Brunswick?**

Un conducteur adulte peut entrer au Nouveau-Brunswick pour aller chercher ou reconduire un étudiant qui fréquente un établissement d'enseignement postsecondaire au Nouveau-Brunswick. L'adulte peut entrer au Nouveau-Brunswick pour une période ne dépassant pas 24 heures, et doit

s'auto-isoler et respecter les mesures de Santé publique pendant cette période, y compris seulement s'arrêter pour satisfaire des besoins essentiels (entre autres, essence et nourriture), porter un masque et maintenir une distance d'au moins deux mètres avec les autres.

Ces voyageurs doivent sélectionner « Autre » comme raison pour entrer dans la province lorsqu'ils enregistrent leur voyage à [www.gnb.ca/TravelRegistration](http://www.gnb.ca/TravelRegistration) ([enregistrement d'un voyage](#)) et ils doivent indiquer qu'ils accompagnent un étudiant au Nouveau-Brunswick dans les raisons détaillées de leur visite.

**Puis-je quitter le Nouveau-Brunswick pour aller chercher ou pour reconduire un étudiant qui fréquente un établissement d'enseignement postsecondaire dans une autre province ou un autre territoire du Canada?**

Un conducteur adulte peut quitter le Nouveau-Brunswick pour aller chercher ou reconduire un étudiant qui fréquente un établissement d'enseignement postsecondaire dans une autre province ou un autre territoire du Canada. Si l'adulte est seulement parti pour une période ne dépassant pas 24 heures, il n'est pas tenu de s'auto-isoler à son retour au Nouveau-Brunswick.

Le conducteur est tenu de respecter les mesures de Santé publique pendant son déplacement, y compris seulement s'arrêter pour satisfaire des besoins essentiels (entre autres, essence et nourriture), porter un masque et maintenir une distance d'au moins deux mètres avec les autres. Lorsque cette personne conduit en compagnie de l'étudiant, le port du masque et le maintien de la distanciation sociale sont exigés.

Ces voyageurs doivent sélectionner « Autre » comme raison pour entrer dans la province lorsqu'ils enregistrent leur voyage à [www.gnb.ca/TravelRegistration](http://www.gnb.ca/TravelRegistration) ([enregistrement d'un voyage](#)), et ils doivent indiquer qu'ils accompagnent un étudiant au Nouveau-Brunswick dans les raisons détaillées de leur visite.

**Que dois-je faire pour m'auto-isoler?**

Des conseils sur la façon de s'isoler sont disponibles en ligne. Il est important de suivre ces directives, y compris celles sur la limitation des contacts avec les autres lorsque l'on partage une maison : [https://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Departments/eco-bce/Promo/covid-19/who\\_needs\\_to\\_self-isolate-f.pdf](https://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Departments/eco-bce/Promo/covid-19/who_needs_to_self-isolate-f.pdf).

**Les travailleurs qui ne sont pas résidents du Nouveau-Brunswick peuvent-ils suivre un protocole de test pour réduire l'auto-isolement?**

Les non-résidents du Nouveau-Brunswick sont tenus d'enregistrer leur voyage au préalable et doivent fournir un plan d'isolement approuvé par Travail sécuritaire NB avant d'entrer dans la province. Les travailleurs doivent ensuite suivre le plan d'isolement approuvé. Les travailleurs sont encouragés à se faire tester entre le 5<sup>e</sup> et le 7<sup>e</sup> jour et entre le 10<sup>e</sup> et le 12<sup>e</sup> jour de leur période d'isolement. Un résultat de test négatif ne vous libérera PAS des exigences du plan d'isolement.

### **Quelles sont les exigences imposées aux résidents du Nouveau-Brunswick qui reviennent chez eux après avoir travaillé à l'extérieur de la province?**

Les résidents du Nouveau-Brunswick qui ont voyagé à l'extérieur de la province pour le travail et qui ne travailleront pas au Nouveau-Brunswick à leur retour sont tenus de s'isoler pendant 14 jours À MOINS qu'ils ne se portent volontaires pour le test de dépistage de la COVID-19.

S'ils ne présentent pas de symptômes et reçoivent un résultat négatif lors d'un test de dépistage aux jours 5-7, ils ne sont plus tenus de s'isoler. Un deuxième test aux jours 10-12 est aussi exigé, même si le résultat au premier test est négatif.

### **Que doivent faire les résidents du Nouveau-Brunswick qui ont été à l'extérieur de la province pour travailler et qui prévoient de travailler au Nouveau-Brunswick à leur retour?**

Les résidents du Nouveau-Brunswick qui ont voyagé à l'extérieur de la province pour le travail et qui ont l'intention de travailler à leur retour au Nouveau-Brunswick sont tenus de s'isoler pendant 14 jours. Si l'employeur a un plan opérationnel documenté qui comprend un plan d'isolement lié au travail pour les employés qui ont voyagé à l'extérieur de la province, le travailleur peut alors se soumettre à un auto-isolement lié au travail à son retour au Nouveau-Brunswick.

L'auto-isolement lié au travail est exigé pendant 14 jours, sauf si la personne se porte volontaire à un test de dépistage de la COVID-19. Si la personne n'a aucun symptôme et qu'elle obtient un résultat négatif au test des jours 5-7, elle n'est plus dans l'obligation de s'auto-isoler. Un deuxième test aux jours 10-12 est également exigé, même si le résultat au premier test était négatif.

### **Déplacements à l'intérieur du Nouveau-Brunswick :**

#### **Quels sont les déplacements autorisés à l'intérieur du Nouveau-Brunswick?**

Les Néo-Brunswickois et les Néo-Brunswickoises peuvent continuer à se déplacer dans la province pour le travail, l'école/les études, les courses essentielles, les congés de deuil, les motifs de compassion et les rendez-vous médicaux. Seuls les déplacements essentiels sont conseillés entre les zones qui sont en phase orange ou rouge, ou à différents niveaux de rétablissement (c.-à-d., jaune, orange, rouge).

#### **Qu'entend-on par déplacement essentiel et non essentiel?**

Les déplacements essentiels comprennent les déplacements pour le travail, l'école/les études, les courses essentielles, les congés de deuil, les motifs de compassion ou les rendez-vous médicaux. Les déplacements non essentiels comprennent le magasinage, les repas au restaurant et la participation à des événements et à des rassemblements. Les déplacements non essentiels doivent être réduits au minimum dans la mesure du possible.

**Je vis dans une zone en phase orange et je dois me rendre dans un endroit qui se trouve en phase jaune. Quelles précautions dois-je prendre?**

Toute personne vivant dans une zone en phase orange qui se déplace vers une zone en phase jaune est encouragée à suivre les mesures suivantes pendant son déplacement :

- porter un masque dans les espaces publics intérieurs et extérieurs;
- faire preuve de vigilance et surveiller ses symptômes, et se faire tester le plus rapidement possible si des symptômes apparaissent;
- limiter ses contacts à sa bulle à un ménage;
- éviter de visiter les personnes les plus vulnérables à la COVID-19, comme celles dans les foyers de soins et autres établissements résidentiels pour adultes;
- se laver les mains;
- rester à une distance de deux mètres des autres;
- éviter les rassemblements et les activités sociales.

Cela s'applique uniquement à la personne qui a voyagé depuis la zone en phase orange et ne s'applique pas aux autres membres du même ménage. Il est recommandé que les membres du ménage se surveillent eux-mêmes et se fassent tester s'ils présentent des symptômes de la COVID-19.

Si vous vivez ou avez voyagé dans une zone en phase orange et que vous avez un rendez-vous avec un fournisseur de soins de santé situé dans une zone en phase jaune, veuillez contacter le service ou l'établissement de soins de santé avant votre rendez-vous pour discuter de la possibilité de modifier les services.

**Je vis dans une zone en phase jaune, mais j'ai dû me rendre dans une zone en phase orange? Quelles précautions dois-je prendre à mon retour?**

Toute personne vivant dans une zone en phase jaune qui se rend dans une zone en phase orange est encouragée à suivre ces mesures pendant 14 jours après son retour dans sa zone en phase jaune, même si elle a obtenu un résultat négatif au test de la COVID-19 :

- porter un masque dans les espaces publics intérieurs et extérieurs;
- faire preuve de vigilance et surveiller ses symptômes, et se faire tester le plus rapidement possible si des symptômes apparaissent;
- limiter ses contacts à sa bulle à un ménage;
- éviter de visiter les personnes les plus vulnérables à la COVID-19, comme celles dans les foyers de soins et autres établissements résidentiels pour adultes;
- se laver les mains;
- rester à une distance de deux mètres des autres;
- éviter les rassemblements et les activités sociales

**Je vis dans une zone en phase orange et je veux me déplacer vers une autre zone en phase orange?**

Seuls les déplacements essentiels sont conseillés entre les zones qui sont en phase orange ou en phase rouge, ou à différents niveaux de rétablissement (c.-à-d., jaune, orange, rouge).